

Yvon Rodrigue *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. RODRIGUE

Neutral citation: 2005 SCC 67.

File No.: 30899.

2005: November 17.

Present: Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella and Charron JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Criminal law — Firearms — Possession of weapon for dangerous purpose — Intention to use weapon.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Brossard, Nuss and Morissette JJ.A.) (2005), 30 C.R. (6th) 176, [2005] Q.J. No. 2700 (QL), 2005 QCCA 310, upholding the accused's conviction for possession of a weapon for a purpose dangerous to public peace. Appeal dismissed.

Josée Ferrari, for the appellant.

Pierre Proulx and *Henri-Pierre LaBrie*, for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered orally by

1

THE COURT — Like the Court of Appeal, we are all of the view that the trial judge, in finding the necessary criminal intent in the instant case, committed no error that would warrant the intervention of this Court. The appeal is accordingly dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Pariseau, Olivier, Montréal.

Yvon Rodrigue *Appelant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ : R. c. RODRIGUE

Référence neutre : 2005 CSC 67.

N° du greffe : 30899.

2005 : 17 novembre.

Présents : Les juges Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella et Charron.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel — Armes à feu — Possession d'une arme dans un dessein dangereux — Intention d'utiliser l'arme.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Brossard, Nuss et Morissette) (2005), 30 C.R. (6th) 176, [2005] J.Q. n° 2700 (QL), 2005 QCCA 310, qui a confirmé la déclaration de culpabilité de l'accusé d'avoir eu en sa possession une arme à feu dans un dessein dangereux pour la paix publique. Pourvoi rejeté.

Josée Ferrari, pour l'appellant.

Pierre Proulx et *Henri-Pierre LaBrie*, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

LA COUR — À l'instar de la Cour d'appel, nous sommes tous d'avis que la juge du procès n'a pas commis d'erreur justifiant l'intervention de notre Cour en concluant à l'intention criminelle requise dans la présente affaire. L'appel est par conséquent rejeté.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant : Pariseau, Olivier, Montréal.

*Solicitor for the respondent: Attorney General's
Prosecutor, Sherbrooke.*

*Procureur de l'intimée : Substitut du procureur
général, Sherbrooke.*